



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME **« CONSULTATIONS »**

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 15 septembre 2026

2026-735

Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations". La réponse est jointe en annexe.

Nous saluons les dispositions mises en place qui permettent de faire face aux avancées des connaissances et des analyses sur les PFAS sans péjorer le risque sanitaire d'une part mais aussi sans éliminer des produits qui seraient à éliminer sans ces dispositions. Aux vues du caractère novateur et de l'évolution rapide des connaissances sur les PFAS et partant du principe que les dispositions mises en place n'engendrent pas une augmentation des risques sanitaires, il semblerait judicieux de prévoir ces **dispositions transitoires pour cinq ans** et non pour trois ans.

Si l'adaptation des valeurs maximales relatives à **l'eau potable** va effectivement dans le sens d'une meilleure protection de la santé des consommateurs, au regard des dernières études toxicologiques, et devrait contribuer in fine à une production de denrées alimentaires d'origine animale conformes aux exigences légales en vigueur, le délai transitoire de 3 ans prévu dans l'OPBD est difficilement compatible avec les contraintes inhérentes aux distributeurs d'eau, en termes de temporalité de mise en œuvre d'actions correctives, et ce, principalement, pour les **valeurs maximales** supplémentaires et plus sévères prévues pour les 4 PFAS faisant l'objet de l'étude toxicologique de l'EFSA.

En effet, ces dernières ne découlant pas de la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, elles devraient préférentiellement être perçues comme un objectif à long terme (10-20 ans), favorisant des démarches de protection de la ressource en eau plutôt que des solutions " end-of-pipe " coûteuses pour la collectivité ne garantissant pas forcément une efficacité pérenne pour de potentiels micropolluants émergents.

De plus en période persistante de sécheresse et de préparation de crise moyenne en termes de ressources d'eau potable, le fait de condamner potentiellement davantage de ressources revêt un intérêt stratégique national prépondérant et qu'il conviendra d'évaluer avec sagesse sur la même période.

D'autre part, notamment pour des raisons économiques évidentes et pour limiter le gaspillage alimentaire, nous soutenons le principe du **mélange de denrées alimentaires non-conformes** afin d'obtenir un produit composite conforme. Elle implique probablement une charge supplémentaire pour les entreprises concernées en termes d'autocontrôle, qui se répercute naturellement sur les organes de contrôles officiels. L'étiquetage devrait se restreindre à préciser la conformité et le mélange conformément aux pratiques actuelles sans faire un cas spécifique PFAS.

Une attention devra être portée sur le respect des exigences en matière de traçabilité. Il y a également lieu de déterminer clairement les responsabilités en cas d'erreurs dans le processus de mélange dans le calcul des teneurs finales en cas de contestations dans le cadre de contrôles officiels afin d'éviter une insécurité juridique pour les producteurs, les transformateurs et toutes les autres entreprises tenues de mettre en œuvre cette réglementation.

Le canton de Fribourg souligne l'urgence de la situation et réitère sa volonté d'aborder cette problématique de manière constructive et axée sur des solutions, en collaboration avec la Confédération et le secteur concerné. Il rappelle à ce titre que les questions des exigences d'assainissement, leur faisabilité technique et de leur financement doivent être clarifiés avant la mise en vigueur de l'ordonnance, tout comme le financement des pertes économiques. À cet effet, il salue la mise en place d'une **table ronde** institutionnalisée réunissant tous les acteurs concernés (notamment les cantons ainsi que les représentants des domaines de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, de la pêche et de la commercialisation) afin de procéder à une analyse commune de la situation, de définir les mesures nécessaires et d'établir une pratique d'exécution coordonnée et uniforme.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président

A stylized, handwritten signature in blue ink, likely belonging to Philippe Demierre.

Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

A stylized, handwritten signature in blue ink, likely belonging to Danielle Gagnaux-Morel.

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexes

—

fr_FORM_Reponse1_ODIAOUs_Ord_droit_denrees_alimentaires_PFAS-FR
fr_FORM_Reponse2_OITE-UE_Ord_droit_denrees_alimentaires_PFAS-FR
fr_FORM_Reponse3_OPBD_Ord_droit_denrees_alimentaires_PFAS-FR
fr_FORM_Reponse4_OCont_Ord_droit_denrees_alimentaires_PFAS-FR

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Grangeneuve et le Service des forêts et de la nature ;
à la Direction de Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement ;
à la Chancellerie d'Etat.

**Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires
concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des
valeurs limites pour l'eau potable**

Ouverture de la consultation	27.05.2026
Délai de consultation	18.09.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Organisation compétente	Droit
Adresse	Schwarzenburgstrasse 155, 3004, Bern
Personne de contact	e-Mail Postfach (vernehmlassungen@blv.admin.ch), Mark Stauber (mark.stauber@blv.admin.ch)
Téléphone	-

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	(Pour les 4 ordonnances) : Nous saluons les dispositions mises en place qui permettent de faire face aux avancées des connaissances et des analyses sur les PFAS sans péjorer le risque sanitaire d'une part mais aussi sans éliminer des produits qui seraient à éliminer sans ces dispositions. Aux vues du caractère novateur et de l'évolution rapide des connaissances sur les PFAS et partant du principe que les dispositions mises en place n'engendrent pas une augmentation des risques sanitaires, il semblerait judicieux de prévoir ces dispositions transitoires pour cinq ans et non pour trois ans. Si l'adaptation des valeurs maximales relatives à l'eau potable va effectivement dans le sens d'une meilleure protection de la santé des consommateurs, au regard des dernières études toxicologiques, et devrait contribuer in fine à une production de denrées alimentaires d'origine animale conformes aux exigences légales en vigueur, le délai transitoire de 3 ans prévu dans l'OPBD est difficilement compatible avec les contraintes inhérentes aux distributeurs d'eau, en termes de temporalité de mise en œuvre d'actions correctives, et ce, principalement, pour les valeurs maximales supplémentaires et plus sévères prévues pour les 4 PFAS faisant l'objet de l'étude toxicologique de l'EFSA. En effet, ces dernières ne découlant pas de la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, elles devraient préférentiellement être perçues comme un objectif à long terme (10-20 ans), favorisant des démarches de protection de la ressource en eau plutôt que des solutions "end-of-pipe" coûteuses pour la collectivité ne garantissant pas forcément une efficacité pérenne

	pour de potentiels micropolluants émergents. De plus en période persistante de sécheresse et de préparation de crise moyenne en termes de ressources d'eau potable, le fait de condamner potentiellement davantage de ressources revêt un intérêt stratégique national prépondérant et qu'il conviendra d'évaluer avec sagesse sur la même période. D'autre part, notamment pour des raisons économiques évidentes et pour limiter le gaspillage alimentaire, nous soutenons le principe du mélange de denrées alimentaires non-conformes afin d'obtenir un produit composite conforme. Elle implique probablement une charge supplémentaire pour les entreprises concernées en termes d'autocontrôle, qui se répercute naturellement sur les organes de contrôles officiels. L'étiquetage devrait se restreindre à préciser la conformité et le mélange conformément aux pratiques actuelles sans faire un cas spécifique PFAS. Une attention devra être portée sur le respect des exigences en matière de traçabilité. Il y a également lieu de déterminer clairement les responsabilités en cas d'erreurs dans le processus de mélange dans le calcul des teneurs finales en cas de contestations dans le cadre de contrôles officiels afin d'éviter une insécurité juridique pour les producteurs, les transformateurs et toutes les autres entreprises tenues de mettre en œuvre cette réglementation. Le canton de Fribourg souligne l'urgence de la situation et réitère sa volonté d'aborder cette problématique de manière constructive et axée sur des solutions, en collaboration avec la Confédération et le secteur concerné. Il rappelle à ce titre que les questions des exigences d'assainissement, leur faisabilité technique et de leur financement doivent être clarifiés avant la mise en vigueur de l'ordonnance, tout comme le financement des pertes économiques. À cet effet, il salue la mise en place d'une table ronde institutionnalisée réunissant tous les acteurs concernés (notamment les cantons ainsi que les représentants des
--	--

	domaines de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, de la pêche et de la commercialisation) afin de procéder à une analyse commune de la situation, de définir les mesures nécessaires et d'établir une pratique d'exécution coordonnée et uniforme.
--	---

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est modifiée comme suit :
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13a Produit mélangé avec des substances per- et polyfluoroalkylées
Détail de l'article / autres informations	1 Les denrées alimentaires dont la teneur en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dépasse les valeurs maximales autorisées peuvent être mélangées à des denrées de même type qui respectent les valeurs maximales, pour autant: a. que le produit mélangé ne dépasse pas les valeurs maximales en PFAS; b. que la traçabilité soit assurée en tout temps jusqu'à l'exploitation active dans la production primaire; c. que le produit mélangé ne soit pas exporté vers des États membres de l'UE, et d. qu'il soit muni de la mention «produit mélangé afin de respecter la teneur maximale en PFAS» lors de sa remise au consommateur. 2 Quiconque entend mélanger des denrées alimentaires dont la teneur en PFAS dépasse les limites maximales autorisées doit l'annoncer au préalable à l'autorité cantonale d'exécution compétente.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Art.13a al. 1 let. c : Qu'en est-il des produits exportés vers d'autres pays hors UE ? Par exemple exportations vers l'UEEA. Art. 13a al. 1 let. d : Ceci doit aussi être mentionné si les denrées alimentaires mélangées sont remises à des intermédiaires ? - ou art. 40 ODAIOUs suffit ? Art. 13a al. 1 let. d : Qu'en est-il des produits mélangés utilisés comme ingrédients ? Est-ce que les produits mélangés utilisés comme ingrédient doivent être déclarés comme tel ? - p.ex de la viande hachée mélangée dans des lasagnes Art. 13a al. 1 : Quelle est la définition “de même type” ? Cette possibilité transitoire ne résoudra pas les difficultés rencontrées par la pêche professionnelle. En effet, la très grande majorité des produits

	commercialisés par les pêcheurs professionnels sont des poissons entiers ou des filets. Il paraît dès lors difficilement envisageable que les pêcheurs d'un lac contaminé se spécialisent dans la fabrication de produits transformés à partir de poissons provenant de différents lacs afin de respecter les teneurs maximales en PFAS. Une telle démarche impliquerait en outre l'étiquetage prévu à l'art. 13a, al. 1, let. d ODAIOUs (« produit mélangé afin de respecter la teneur maximale en PFAS »). Les pêcheurs de lacs non concernés par une contamination aux PFAS verraient ainsi leurs produits associés à un étiquetage mentionnant les PFAS, ce qui apparaît difficilement acceptable d'un point de vue commercial. Nous estimons dès lors que cette mesure transitoire est pertinente pour certains secteurs, mais qu'elle ne constitue pas une solution adaptée à la pêche professionnelle.
--	--

Titre / Question	Art. 36, al. 1, let. k
Détail de l'article / autres informations	1 Quiconque remet une denrée alimentaire préemballée doit fournir les indications suivantes: k.la mention correspondante conformément à l'art. 13a, al. 1, let. d.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 39, al. 2, let. f
Détail de l'article / autres informations	2 Dans chaque cas, il faut cependant indiquer par écrit: f.la mention correspondante conformément à l'art. 13a, al. 1, let. d.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027. 2 Les art. 13a, al. 2 et 3, 36, let. k et 39, al. 2, let. f, ont effet pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027. 2 Les art. 13a, al. 2 et 3, 36, let. k et 39, al. 2, let. f, ont effet pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.
Explication / Remarque	Aux vues du caractère novateur et de l'évolution rapide des connaissances sur les PFAS et partant du principe que les dispositions mises en place n'engendrent pas une augmentation des risques sanitaires, il semblerait judicieux de prévoir ces dispositions transitoires pour cinq ans et non pour trois ans.

**Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires
concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des
valeurs limites pour l'eau potable**

Ouverture de la consultation	27.05.2026
Délai de consultation	18.09.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Organisation compétente	Droit
Adresse	Schwarzenburgstrasse 155, 3004, Bern
Personne de contact	e-Mail Postfach (vernehmlassungen@blv.admin.ch), Mark Stauber (mark.stauber@blv.admin.ch)
Téléphone	-

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	S. Bemerkungen ODIAOU

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord est modifiée comme suit :
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 30a
Détail de l'article / autres informations	Les denrées alimentaires issues d'un mélange réalisé conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels ne peuvent être transportées depuis le territoire douanier vers des États membres de l'UE et les enclaves douanières.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027. 2 L'art. 30a a effet pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027. 2 L'art. 30a a effet pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur ; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.
Explication / Remarque	Aux vues du caractère novateur des connaissances sur les PFAS et partant du principe que les dispositions mises en place n'engendrent pas une augmentation des risques sanitaires, il semblerait judicieux de prévoir ces dispositions transitoires pour cinq ans et non pour trois ans.

**Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires
concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des
valeurs limites pour l'eau potable**

Ouverture de la consultation	27.05.2026
Délai de consultation	18.09.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Organisation compétente	Droit
Adresse	Schwarzenburgstrasse 155, 3004, Bern
Personne de contact	e-Mail Postfach (vernehmlassungen@blv.admin.ch), Mark Stauber (mark.stauber@blv.admin.ch)
Téléphone	-

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	S. Bemerkungen ODIAOU

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 16b Disposition transitoire de la modification du ...
Détail de l'article / autres informations	L'eau potable qui dépasse les valeurs maximales fixées pour les paramètres PFAS-20 et PFAS-4 peut être remise au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au ... [trois ans après l'entrée en vigueur].
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	L'eau potable qui dépasse les valeurs maximales fixées pour les paramètres PFAS-20 peut être remise au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au ... [cinq ans après l'entrée en vigueur].
Explication / Remarque	Art. 16b: Le délai transitoire de 3 ans semble trop court sur la base de l'expérience avec le sujet du chlorothalonil.

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	III
Détail de l'article / autres informations	La présente ordonnance entre en vigueur le ...
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

**Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires
concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des
valeurs limites pour l'eau potable**

Ouverture de la consultation	27.05.2026
Délai de consultation	18.09.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Organisation compétente	Droit
Adresse	Schwarzenburgstrasse 155, 3004, Bern
Personne de contact	e-Mail Postfach (vernehmlassungen@blv.admin.ch), Mark Stauber (mark.stauber@blv.admin.ch)
Téléphone	-

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	S. Bemerkungen ODIAOU

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les contaminants est modifiée comme suit :
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 5c Dérogation à l'interdiction de mélanger des denrées alimentaires contaminées
Détail de l'article / autres informations	1 Par dérogation à l'art. 5, al. 2, les denrées alimentaires dont la teneur en PFAS dépasse les valeurs maximales fixées peuvent être mélangées à des denrées de même type qui respectent les valeurs maximales, pour autant que la teneur maximale en PFAS fixée dans le tableau de l'annexe 8a, partie B, soit respectée.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027. 2 L'art. 5c a effet pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027. 2 L'art. 5c a effet pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.
Explication / Remarque	Aux vues du caractère novateur et de l'évolution importante des connaissances sur les PFAS et partant du principe que les dispositions mises en place n'engendrent pas une augmentation des risques sanitaires, il semblerait judicieux de prévoir ces dispositions transitoires pour cinq ans et non pour trois ans.